

Lille, le 25 février 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-010976

TRANSPORT BELLAVOINE
3, rue d'Aumont
80310 BOURDON

Objet : Inspection des transports de substances radioactives - Déclaration **DTMRA-DTS-2016-0107**
Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2016-037592
Inspection n° **INSNP-LIL-2021-1104** du **23 février 2021**
Transporteur routier

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 23 février 2021 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de CURIMUM PET FRANCE à Glisy sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de CURIMUM PET FRANCE à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- la traçabilité des contrôles réalisés par le transporteur.

Trois écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection concernant l'absence de suivi médical, l'absence de recyclage de la formation à la radioprotection du conducteur et le pré-remplissage des points de vérification avant départ des colis.

Les dispositions restant à mettre en œuvre font l'objet des demandes formulées ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi médical

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Vous avez indiqué ne pas avoir de suivi médical.

Demande A1

Je vous demande de réaliser une visite médicale dans les plus brefs délais. Vous me transmettez votre certificat d'aptitude à l'issue de celle-ci.

Formation à la radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, *"les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions"*.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR, *"la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation"*.

Vous avez indiqué avoir été formé lors de votre prise de poste, il y a "8 ou 9 ans". Aucun recyclage n'a été réalisé depuis. Ce défaut de formation a été constaté par les inspecteurs en demandant votre classement, ce à quoi vous avez répondu être en catégorie publique alors que vous êtes classé en catégorie B. Une confusion réside pour vous entre votre bilan dosimétrique annuel et votre classement prévisionnel.

Demande A2

Je vous demande de renouveler, dans les meilleurs délais, votre formation à la radioprotection. Vous prendrez aussi connaissance de votre classement et de votre évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants.

Réalisation et traçabilité des contrôles par le transporteur

Conformément à l'article 1.4.2.2.1 de l'ADR, *"le transporteur doit procéder à un certain nombre de vérifications lors de la prise en charge des colis. Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés"*.

Vous avez rempli la liste de points de contrôle dès l'arrivée sur le site de chargement, préalablement à la prise en charge des colis, et avant même la réalisation effective des différentes vérifications prévues. Cette pratique est source d'erreurs et montre que les vérifications ne sont pas sérieusement réalisées.

Demande A3

Je vous demande de cesser cette pratique et d'attendre, notamment, la remise des colis afin de vérifier leur conformité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dosimétrie opérationnelle

Conformément au 2° du I. de l'article R.4451-33 du code du travail [4], *"dans une zone contrôlée, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel"*.

Dans le cadre des opérations de transports que vous réalisez, vous pouvez être amené à entrer en zone contrôlée, lors de la livraison des colis dans les sas de livraison des différents services de médecine nucléaire. Il a été indiqué aux inspecteurs que la dosimétrie opérationnelle n'est pas mise à disposition.

Demande B1

Je vous demande de réfléchir quant à la nécessité de vous munir d'un dosimètre opérationnel si vous entrez en zone contrôlée, lors de la prise en charge ou du dépôt des colis notamment.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément au point 3° de l'article R.4451-52 du code du travail [4], *"Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives"*.

L'article R.4451-53 du même code précise que *"cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin".

Demande B2

Je vous demande de me transmettre votre évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

C. OBSERVATIONS

C.1 - L'ensemble des documents de transport est mis à disposition par l'entreprise sous-traitant le transporteur sur une plate-forme accessible depuis un smartphone. L'écran de votre téléphone portable était tellement endommagé, qu'il a été difficile, pour les inspecteurs, de lire les documents présentés. Je vous invite à améliorer cette situation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER